

## Arrêt

n°137 312 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 10 octobre 2013, et lui notifiée le 14 novembre 2013, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire ainsi que de l'avis du médecin conseil du 10 octobre 2013* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 7 mars 2014, par TAHRAOUI Hacene, qui déclare être de nationalité algérienne, et qui sollicite qu'il soit statué « [...] sans délai sur la demande en suspension introduite en date du 10 décembre 2013 et ordonner la suspension de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°120 345 du 10 mars 2014 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n°120 345 du 10 mars 2014 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées.

2.1. Par courrier transmis par porteur le 12 mars 2014, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. La demande de poursuite transmise le 15 avril 2014 est en effet hors délai. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 15 avril 2014, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ayant procédé au retrait des décisions attaquées le 11 mars 2014, le recours est devenu sans objet.

Il résulte de ce constat que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS